



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mars 2008

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Lettre datée du 6 février 2008, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je voudrais saisir cette occasion pour vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par la République démocratique du Congo au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ileka **Atoki**



**Annexe à la lettre datée du 6 février 2008 adressée
au Président du Comité par le Représentant
permanent de la République démocratique
du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République démocratique
du Congo en application de la résolution 1267 (1999)
du Conseil de sécurité**

Le 31 janvier 2008

Le présent rapport est soumis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo en complément de celui qu'elle a présenté le 27 juin 2005 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées.

Il contient des réponses aux questions soulevées au paragraphe 10 et à l'annexe II de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité.

Application de la résolution 1455 (2003)

I. Introduction

1. À l'initiative d'Interpol Belgique, les services spécialisés ont mené des enquêtes sur la base des soupçons qui pesaient sur certains opérateurs économiques mais il a été conclu qu'il n'y avait pas matière à engager des poursuites.

II. Liste récapitulative

2. Aussitôt que la Commission nationale de lutte contre le terrorisme international reçoit la liste récapitulative, elle l'envoie aux services spécialisés qui l'intègrent dans leurs fichiers de recherche opérationnelle.

3. Nous avons rencontré des problèmes liés notamment au manque d'éléments d'identification que sont les photos, les empreintes digitales et les profils d'ADN.

4. Le cas ne s'est pas encore présenté.

5. Le cas ne s'est pas encore présenté.

6. Le cas ne s'est pas encore présenté.

7. Le cas ne s'est pas encore présenté.

8. En vertu des articles 52 et 190 de la Constitution de la République démocratique du Congo, « aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'État » et « nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée ».

Voir également la section relative au paragraphe 1 b) de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité dans le rapport complémentaire présenté par la République démocratique du Congo au Comité contre le terrorisme (S/2003/386).

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. a) La République démocratique du Congo invite le Comité à se référer à la section du troisième rapport qu'elle lui a présenté consacrée au paragraphe 1 a) de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2005/260).

b) L'article 17 de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévoit la création d'une Cellule de renseignement financier, dotée d'une autonomie financière et d'un pouvoir de décision propre et relevant du Ministère des finances. Les conditions de création de la Cellule doivent être fixées par décret du Premier Ministre, conformément à la Constitution en vigueur. Le Cabinet du Premier Ministre achève actuellement d'élaborer le texte de ce décret.

La Cellule est un service administratif mais elle est dotée de pouvoirs d'investigation. Deux organes participeront à sa gestion, à savoir : i) le Conseil d'administration chargé d'examiner les questions de politique générale et ii) le Secrétariat exécutif chargé de la gestion courante.

Les ressources de la Cellule proviendront dans un premier temps du budget de l'État. Par ailleurs, il est prévu de créer un fonds de lutte contre la criminalité organisée qui financera notamment le fonctionnement de la Cellule.

10. Les structures et mécanismes mis en place dans l'Administration de la République démocratique du Congo pour détecter les réseaux financiers liés au terrorisme sont : la Banque centrale, la Cellule de renseignement financier, les établissements de crédit, les autres intermédiaires financiers et le ministère public et ce, en application du titre III de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La coordination au niveau national est assurée par la Commission nationale de lutte contre le terrorisme international qui réunit en son sein des experts de toutes ces administrations.

11. La République démocratique du Congo invite le Comité à se référer aux sections du troisième rapport qu'elle lui a présenté consacrées au paragraphe 1 a) et d) de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2005/260).

D'une manière générale, par la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004, la République démocratique du Congo s'est dotée d'un cadre législatif disposant la prévention, la détection et, le cas échéant, la répression des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Conformément à l'instruction n° 15 de la Banque centrale de la République démocratique du Congo en date du 15 décembre 2005, et en application de la loi 04/016 du 19 juillet 2004 précitée, les établissements de crédit, les sociétés de services financiers, les bureaux de change et les institutions de microfinance sont tenus de :

- Vérifier l'identité et l'adresse du client au moment de l'entrée en relation, au moyen de documents probants;

- Surveiller les opérations du client, ces vérifications s’effectuant conformément aux obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l’identité des clients.

Les banques et autres intermédiaires financiers sont tenus de se doter de mesures en vue de vérifier l’identité des clients qui souhaitent ouvrir un compte ou effectuer une opération à distance.

Ces mesures peuvent notamment consister à authentifier les documents présentés, demander des documents supplémentaires, procéder à la vérification indépendante de la situation du client par un tiers dont la réputation est confirmée, exiger qu’un premier versement soit effectué par l’intermédiaire d’un compte ouvert au nom du client auprès d’une banque soumise aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou envoyer un reçu par courrier à l’adresse du client.

La Banque centrale de la République démocratique du Congo est habilitée à contrôler et à sanctionner toutes les entités du secteur financier (les établissements de crédit, les sociétés de services financiers et les institutions de microfinance).

12. Ces cas ne se sont pas encore présentés en République démocratique du Congo.

13. Ces cas ne se sont pas encore présentés en République démocratique du Congo.

14. La République démocratique du Congo invite le Comité à se référer aux sections relatives au paragraphe 1 a), c) et d) de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité dans le troisième rapport qu’elle a présenté au Comité contre le terrorisme (S/2005/260).

Par la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004, la République démocratique du Congo a pris des dispositions pour lutter contre le blanchiment de capitaux et réprimer le financement du terrorisme.

L’instruction n° 15 de la Banque centrale de la République démocratique du Congo en date du 15 décembre 2006 énonce des normes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La loi n° 003/2002 du 2 février 2002 règlemente l’activité et le contrôle des établissements de crédit.

Toutes ces lois comportent des dispositions réglementant la déclaration des opérations financières suspectes. Le Comité national de coordination de la lutte contre le terrorisme est l’organisme de coordination chargé de mettre à la disposition des services publics concernés (Banque centrale, police, administration douanière, services spécialisés et Bureau central national d’Interpol) la liste des personnes ou entités transmise par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

Conformément à la loi n° 04/016 précitée, les établissements de crédit et autres intermédiaires financiers sont tenus de déclarer toute opération suspecte à la Cellule de renseignement financier.

Le Gouverneur de la Banque centrale de la République démocratique du Congo a pris une instruction relative aux normes applicables aux établissements de

microfinance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

IV. Interdiction de voyager

15. Le Comité peut se référer aux sections du troisième rapport que la République démocratique du Congo lui a présenté consacrées au paragraphe 2 c) et d) de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (S/2005/260).

16. Les personnes visées figurent sur la liste distribuée aux différents services spécialisés afin que des mesures puissent être prises. Il se pose toutefois le problème d'identification lié à l'absence de photos et d'empreintes digitales qui constituent des moyens d'identification complémentaires.

17. La liste mise à jour est communiquée aussitôt que des éléments nouveaux sont reçus.

Tous les points d'entrée en République démocratique du Congo ne sont pas encore dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données.

18. Le cas ne s'est pas encore présenté.

19. a) Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République démocratique du Congo transmet la liste à toutes les représentations diplomatiques de la République démocratique du Congo à l'étranger; b) les services chargés de délivrer les visas n'ont pas encore signalé de tels cas.

V. Embargo sur les armes

20. L'ordonnance-loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes à feu et des munitions. L'ordonnance n° 85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 précitée.

La République démocratique du Congo fait l'objet d'un embargo sur les armes, en application de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité. Elle ne produit pas d'armes et, par conséquent, n'en exporte pas. Il existe une législation complète sur la détection, la production, la vente et le transport des produits uranifères pour en empêcher le trafic, notamment :

- L'ordonnance n° 78-195 du 5 mai 1978 portant création d'un organisme public dénommé Commissariat général à l'énergie atomique;
- Le décret n° 05/019 du 29 mars 2005 portant organisation et fonctionnement du Comité national de protection contre les rayonnements ionisants;
- Le décret n° 05/020 du 29 mars 2005 portant création du Comité national de sécurité nucléaire;
- Le décret n° 05/21 portant création de l'Institut de protection contre les rayonnements ionisants;
- Le décret n° 05/22 portant règlement de la protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

En République démocratique du Congo, l'achat, la détention et la production d'armes sont interdits. Le Code pénal militaire réprime la détention illégale d'armes de guerre. Depuis 1997, cette interdiction a été élargie au port et à la détention d'armes de chasse.

21. Voir section 20 ci-dessus.
22. L'arrêté n° 97/002 du 2 juillet 1997 a suspendu jusqu'à nouvel ordre la délivrance de permis de port d'armes, y compris pour les armes de chasse.
23. La République démocratique du Congo ne produit aucun type d'armes.

VI. Assistance et conclusions

24. La République démocratique du Congo souhaite fournir une assistance en contribuant à l'élaboration de mesures de mise en œuvre des conventions mais ne dispose pas encore des moyens financiers nécessaires pour fournir une assistance technique.

25. Elle ne dispose pas des moyens électroniques voulus pour appliquer le régime des sanctions contre les terroristes. Elle a soumis une requête d'assistance technique au Comité contre le terrorisme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et attend toujours une réponse affirmative. À ce titre, elle est disposée à recevoir une assistance technique du Comité.

26. Sans objet.
